

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D77E3
au territoire des communes de FIEFS, NEDON et NEDONCHEL
TRAVAUX
"réparation affaissement de chaussée"
Section hors agglomération
2 jours pendant la période du 06 février 2023 au 24 février 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "réparation affaissement de chaussée", par l'entreprise DUFFROY, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D77E3, hors agglomération, 2 jours pendant la période du 06 février 2023 au 24 février 2023, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de NEDONCHEL, NEDON, FONTAINE-LES-HERMANS, FEBVIN-PALFART et FIEFS et de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D77E3 du PR 65+0 au PR 68+620, hors agglomération, sur le territoire des communes de FIEFS, NEDON et NEDONCHEL, 2 jours pendant la période du 06 février 2023 au 24 février 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 90, 69 et 77 aux territoires des communes de NEDONCHEL, NEDON, FONTAINE-LES-HERMANS, FEBVIN-PALFART et FIEFS.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise

chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 30 janvier 2023



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS